

N° 09
11 mai 2020

Présents par voie
électronique

Alain Martin, Président
Georges Le Glédic, Vice-Président
Daniel Moulet, Secrétaire Général
Jérôme Peslier, Trésorier
Patrice Le Clère, Secrétaire Adjoint
Jean-Charles Guérin,
Dr Yvon Couffin,
Evelyne Autin, Patrice Boutin, Jean-Luc Briand, Alain Chapelet, Lydie Chauvier, Patrick Denis,
Didier Gantier, Dominique Goraud, Patrice Guet, Claude Hamon, Alain Le Viol, Dominique Pilet,
Jean-Luc Rouinsard

Assiste

Sébastien Duret, Directeur Administratif

1. Décisions du Comité Exécutif de la F.F.F.

Le Comité de Direction prend acte des dispositions adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en sa réunion du 16 avril 2020 dont extrait ci-dessous. Le Procès-verbal intégral publié le 18 avril 2020 est disponible au lien ci-après :

https://www.ff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/76/985670f712d1e412825b61c84d537ee534d8baf3.pdf

Décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que le Premier ministre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prononcé certaines mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, parmi lesquelles celle d'encadrer strictement le déplacement des personnes hors de leur domicile, en limitant celui-ci à une durée d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, l'activité physique individuelle en plein air n'étant autorisée qu'à certaines heures et toute pratique sportive collective étant formellement interdite,

*Considérant que face à la crise que traverse le pays, la F.F.F. se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions,
Considérant en effet qu'au regard de la situation actuelle qui mobilise toute la population dans la lutte contre le virus et compte-tenu de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, avec un déconfinement progressif à prévoir jusqu'en juin au minimum, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le sort des compétitions, suspendues en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de cette épidémie,*

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité Exécutif, face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de

s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions,

A adopté les mesures suivantes :

Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020 :

- Les championnats nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;
- Les coupes nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit-Agricole, National Beach-Soccer et Coupe des Régions UEFA, étant rappelé que toutes les autres coupes nationales avaient déjà été annulées ;
- L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.

Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020, Le Championnat National 1 et le Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, ainsi que la Coupe de France et la Coupe de France Féminine, ne sont pas concernés par cette décision et leur sort sera donc examiné ultérieurement, de même que celui des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, en concertation avec la L.F.P.

➤ **Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :**

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :
 - Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
 - Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

➤ **Règles propres aux championnats nationaux (hors National 1 et D1 Féminine) :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats nationaux (hors Championnat National 1 et Championnat de France Féminin de Division 1) :

- Le nombre d'accessions et de relégations à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné ;
- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, les règles de départage actuellement prévues dans les textes fédéraux seront adaptées, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs :
 - En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient dans une poule, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de

départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

- 1er critère de départage : plus grand nombre de points obtenus dans les confrontations directes, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;
- 2ème critère de départage : meilleure différence de buts dans les confrontations directes, là aussi à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;
- 3ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;
- 4ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;
- 5ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;
- 6ème critère de départage : meilleure position au classement du carton bleu ;
- 7ème critère de départage : meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs de la poule ;
- 8ème critère de départage : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fait par tirage au sort.

➤ Lorsqu'il s'agira de départager des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, le départage se fera selon les critères suivants :

- 1er critère de départage : il sera établi un classement issu d'un mini-championnat.
 - Départage pour l'accession : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes les mieux classées de sa poule (y compris, le cas échéant, la ou les équipes classées devant elle et ayant déjà validé leur accession), à l'exclusion des équipes inéligibles à l'accession ;
 - Départage pour la relégation : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes de sa poule classées immédiatement devant elle ;
 - Dans les deux cas, la position de chaque équipe dans son mini-championnat est déterminée par le quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus face aux 5 adversaires de son mini-championnat et le nombre de matchs l'ayant opposé à ces 5 adversaires ;
 - Le départage des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat se fait alors par une simple comparaison du quotient obtenu par chacun d'elles via leurs mini-championnats respectifs, étant entendu que le plus fort quotient l'emporte.
- Si l'application de ce 1er premier critère n'as pas permis de départager les équipes, il sera fait application des critères permettant de départager des équipes ex-aequo au sein d'une même poule tels que détaillés ci-avant, en commençant toutefois par le 3ème critère et en prenant en compte, pour l'application des critères 3, 4 et 5, le nombre de matchs de chaque équipe dans son mini-championnat,

- Les barrages d'accession aux championnats nationaux ne seront pas organisés. En conséquence, pour l'accession aux 3 championnats nationaux concernés, il est décidé de procéder de la sorte :

- Championnat de France Féminin de Division 2 : maintien de l'équipe classée à la 10ème place dans chacun des deux groupes dudit championnat et accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.d) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 2 ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à

l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accèsion au Championnat de France Futsal de Division 2 ;

- *Championnat National Féminin U19 : accessions d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 6 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accèsion au Championnat National Féminin U19.*

- *Les phases finales du Championnat National U19 ne seront pas organisées. En conséquence, pour déterminer le club éligible à l'UEFA Youth League, il y aura lieu d'appliquer les critères exposés ci-avant permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents,*

➤ **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- *Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);*
- *Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;*
- *Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;*
- *Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;*
- *Si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;*

- Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparaît inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,

Vu les Statuts du District de Football de Loire-Atlantique,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. rappelées au point précédent, le Comité de Direction :

- Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de covid-19
- Adopte les nouvelles règles de départage figurant en Annexe 1 au présent Procès-verbal, pour application par les Commissions d'Organisation des divers championnats pour la saison 2019/2020
- Précise que pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

3. Modifications réglementaires

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Prend acte de la décision du 4 mai 2020 du Comité de Direction de la L.F.P.L. dont rappel ci-dessous :

Conformément aux Statuts de la L.F.P.L. donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements,

Conformément au Statut de l'Arbitrage donnant compétence au Comité de Direction de la Ligue pour fixer le nombre et ses modalités de comptabilisation des arbitres pour la Ligue et ses Districts,

Décide :

-De ramener à 0 le minima de matchs à arbitrer pour compter au profit de son club, (cf. Annexe 1 au Procès-verbal du Comité de la LFPL)

-Que tous les arbitres comptabilisés par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage dans le cadre de l'analyse dite au « 31 janvier » sont comptabilisés pour leurs clubs au titre de la saison 2019/2020. (cf. Annexe 1 au Procès-verbal du Comité de la LFPL)

Conformément aux articles 10 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale Règlements et Contentieux de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

Transmet à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

4. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,
Vu les Statuts de la L.F.P.L.,
Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,
Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Conformément aux Statuts du District donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements, décide d'adopter, pour ses épreuves, les modifications actées par le Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020 :

- S'agissant des obligations de structuration des clubs :
 - De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Féminins pour la saison 2019/2020 pour le niveau D1 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)
 - De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Masculins pour la saison 2019/2020 pour le niveau D1 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

Prochain Comité de Direction : Samedi 6 Juin 2020

Le Président,
Alain Martin



Le Secrétaire,
Daniel Moulet



Modifications réglementaires Exceptionnelles Saison 2019-2020

Règlements des Championnats

Les règles de départage

Exposé des motifs :

Les règles de départage en vigueur sont conçues pour départager des équipes à égalité à l'issue d'une saison intégrale. En raison de l'arrêt prématuré des championnats, certains points de départage deviennent inopérants ou inéquitables. Il convient donc d'actualiser les règles tout en respectant l'esprit initial de cet article.

Modifications applicables à tous les championnats seniors masculins, féminins, futsal.

Texte actuel	Nouveau texte
<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).</p> <p><i>Commentaire : l'article 37, s'agissant du départage, s'analyse en principe sur un championnat intégral. En raison du nombre inégal de matchs, il convient d'établir un ratio Pénalités/Nombre de matchs effectivement joués.</i></p> <p><i>Cette adaptation :</i></p> <p><i>-est exactement la même que celle utilisée au paragraphe 2 pour départager des clubs de groupes différents qui n'auraient pas fait le même nombre de matchs. Elle correspond donc à l'esprit des règlements</i></p> <p><i>-se rapproche de la démarche de ratio adoptée par le Comité Exécutif de la F.F.F..</i></p> <p>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.</p> <p><i>Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.</i></p>	<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : <i>quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.</i></p> <p>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. <i>Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.</i></p>

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.

Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/buts encaissés.

- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/nombre de matchs.

- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- ~~a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.~~

Commentaire : au regard du nombre inégal de matchs entre groupes et au sein des groupes, ce critère est remplacé par celui acté par le Comité Exécutif de la F.F.F..

- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.

- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.*

- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*

- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. *La position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.*

- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.

- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe

<p>concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)</p> <p>e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.</p> <p><i>Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/nombre de matchs.</i></p> <p>f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p>	<p>concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)</p> <p>e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, <i>à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.</i></p> <p>f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p>
---	--

A.9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

Exposé des motifs :

L'article 9 fixe diverses obligations d'engagement/structuration/formation des clubs en fonction du niveau de leur équipe fanion.

Les critères 1 et 2 demeurent applicables car non impactées par l'arrêt des compétitions.

Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.

Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

Le critère 3 relatif à la formation de joueurs(ses) est impacté par l'arrêt des compétitions. Ce critère prévoit notamment d'avoir un nombre de licencié(e)s éducateurs/jeunes, ainsi que la participation à un nombre de rencontres : ce règlement ayant été voté dans une configuration de saison intégrale, les exigences réglementaires ne peuvent raisonnablement courir dans le cadre d'une saison arrêté au 13 mars. Est par ailleurs rappelé que dans le cadre d'une saison intégrale, les clubs peuvent prendre des licences jusqu'au 30 avril, ce qui en l'espèce, devenait inopérant avec l'arrêt des compétitions. Également, les formations éducateurs ont été stoppées et des personnes n'ont pas pu suivre leur formation ni être certifiées.

Par conséquent, le critère 3 ne peut être utilement apprécié et est donc annulé pour la saison 2019/2020.

Seules les critères 1 et 2 sont maintenus, non impactées par l'arrêt des compétitions.

Cette adaptation vaut également pour les clubs de D1 susceptibles d'accéder au R3.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

1. Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
2. Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- ~~3. Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :~~
 - ~~a. informant les clubs au plus tard le 30 décembre de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours;~~
 - ~~b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.~~

Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes.